

NANOBIOTIX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.056.914,49 euros
Siège social : 60 rue de Wattignies, 75012 Paris
447 521 600 R.C.S. Paris

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

Le 1^{er} septembre 2023 à 14 heures, les actionnaires de la société Nanobiotix (la « Société ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, 60 rue de Wattignies, 75012 Paris, sur convocation du directoire.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

En l'absence du président et du vice-président du conseil d'administration, Monsieur Laurent Lévy est désigné en qualité de président de l'assemblée.

Madame Anne-Juliette Hermant et Monsieur René Mouchotte, actionnaires présents, représentant soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont désignés comme scrutateurs.

Monsieur François Chamoun est désigné comme secrétaire.

Le collège des commissaires aux comptes composé du cabinet Grant Thornton et du cabinet Ernst & Young et Autres, est représenté par Monsieur Nicolas Clerfayt.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 9.843.898 actions, auxquelles sont attachées 11.111.512 voix, sur les 34.803.754 actions ayant le droit de vote.¹

L'assemblée réunissant au moins le quart des actions ayant le droit de vote est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement comme assemblée générale extraordinaire.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation à l'assemblée adressées à tous les actionnaires détenteurs de titres au nominatif depuis un mois au moins avant la date de l'avis de convocation,
- la copie de l'avis de réunion valant convocation paru dans le BALO du 28 juillet 2023,
- la copies de l'avis de convocation parus dans un journal d'annonces légales le 16 août 2023,
- les copies et les avis de réception des lettres de convocation à l'assemblée adressées aux commissaires aux comptes,
- les copies des lettres de convocation à l'assemblée adressées aux représentants de la délégation unique du personnel,

¹ Nombre d'actions composant le capital social déduction faite des actions auto-détenues.

- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- un document mentionnant les nom et prénom usuel des membres du directoire et du conseil de surveillance et l'indication des autres sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et/ou de surveillance, et
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- les rapports du conseil de surveillance et du directoire ;
- les rapports des commissaires aux comptes, et
- le texte des projets de résolutions présentés par le directoire.

Puis, le président fait observer que l'assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R. 225-66 et suivants du code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit code, ainsi que la liste des actionnaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 28.789,14 euros, par émission d'un nombre maximum de 959.638 actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée,
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Johnson & Johnson Innovation – JJDC, Inc.,
- délégation à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe.

Le président indique que l'ensemble des documents soumis à l'assemblée générale ont été communiqués au comité social et économique qui n'a présenté aucune observation.

Dans la mesure où les rapports du directoire et des commissaires aux comptes ont été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires, le président indique qu'il n'en sera pas donné lecture intégrale, sauf demande expresse d'un actionnaire.

Aucun actionnaire ne demandant la lecture des rapports, Monsieur Laurent Lévy présente ensuite les faits marquants depuis le début de l'exercice 2023.

Le président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Il est ensuite répondu aux questions des actionnaires.

Puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 28.789,14 euros, par émission d'un nombre maximum de 959.638 actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 du Code de commerce et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

délègue, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la personne visée à ladite résolution, au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société représentées par des *American Depositary Shares*,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 28.789,14 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, par l'émission d'un nombre maximum de 959.638 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,03 euro,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera égal à 5,2103 US dollars, dont la contrepartie en euros sera arrêlée par le directoire à la date à laquelle l'augmentation de capital sera décidée,

décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation devra être intégralement libéré en numéraire (y compris le cas échéant, par compensation de créances) lors de leur souscription,

décide que les actions ordinaires porteront jouissance courante à la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,

précise que la délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée,

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider et réaliser les augmentations de capital objet de la présente résolution, arrêter le montant exact de toute augmentation de capital, le nombre exact d'actions à émettre et le montant exact de la prime d'émission dans les limites susvisées ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, et clore par anticipation, le cas échéant la période de souscription ou proroger sa durée ;
- d'arrêter les conditions et les modalités de toute émission dans les limites fixées par la présente résolution ;
- de recueillir auprès du bénéficiaire la souscription des actions nouvelles et les versements y afférents ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;

- de constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires émises, et en conséquence, de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations ;
- de procéder à toutes formalités en résultant,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution recueillant 8.346.790 voix pour, soit 75,15% des votes exprimés, est adoptée.

Deuxième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Johnson & Johnson Innovation – JJDC, Inc.,

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du code de commerce, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 959.638 actions susceptibles d'être émises en vertu de la délégation consentie aux termes de la première résolution de la présente assemblée au profit de la société Johnson & Johnson Innovation – JJDC, Inc.

Cette résolution recueillant 8.345.ç90 voix pour, soit 75,15% des votes exprimés, est adoptée.

Troisième résolution

Délégation consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

délègue au directoire tous pouvoirs pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (le « Groupe Nanobiotix »),

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne pourra pas être supérieur à 20.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide de fixer à 850.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation,

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le directoire dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture de la souscription sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code de commerce est supérieure ou égale à dix ans,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

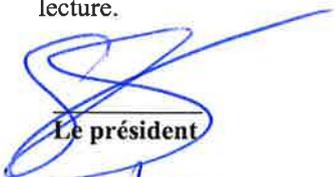
décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette résolution recueillant 4.218.473 voix pour, soit 37,98% des votes exprimés, est rejetée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.


Le président

Le secrétaire


Un scrutateur

Un scrutateur